



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 41244

Texte de la question

M. Alain Poyart appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les négociations actuellement en cours entre le Conseil supérieur de la fonction publique et son ministère concernant la transposition au secteur public de l'accord UNEDIC de septembre 1995. Le principe de la cessation anticipée d'activité serait créé du 1er janvier au 31 décembre 1997, accessible aux fonctionnaires âgés de 58 ans et totalisant 37,5 années de service. De nombreux fonctionnaires voudraient voir cette disposition prorogée au mieux, perpétuée. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Les négociations dont il est fait état ont abouti à la signature, le 16 juillet dernier, par le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et six fédérations représentatives des personnels d'un protocole de départ anticipé pour l'emploi des jeunes dans la fonction publique. Ce protocole prévoit un dispositif de congé de fin d'activité qui s'adresse aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers, âgés de cinquante-huit ans au moins et de soixante ans au plus, en position d'activité ou de détachement. Les fonctionnaires doivent avoir cotisé au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ou de tout autre régime de base obligatoire d'assurance vieillesse soit pendant une durée de trente-sept ans et demi, dont vingt-cinq ans de services en qualité d'agent public, soit pendant une durée de quarante ans, dont quinze ans en qualité d'agent public. La condition d'âge n'est pas opposée au fonctionnaire qui justifie de plus de quarante ans de services publics. Le fonctionnaire admis au bénéfice du congé perçoit un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 de son traitement indiciaire brut détenu pendant six mois au moins avant la date de départ, à l'exclusion de toute autre indemnité. La mise en œuvre de ce plan, qui doit s'accompagner d'un nombre de recrutements équivalent au nombre de départs, est actuellement prévue du 1er janvier au 31 décembre 1997. Il convient de rappeler que le dispositif découlant de l'accord UNEDIC est lui-même d'une durée limitée.

Données clés

Auteur : [M. Poyart Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41244

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3770

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4944